

**45.** L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

## SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

**46.** Le présent règlement remplace:

1<sup>o</sup> le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 et modifié par le règlement édicté par le décret 1307-85 du 26 juin 1985, à l'exception de l'article 4;

2<sup>o</sup> le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts édicté par le décret 942-83 du 11 mai 1983;

3<sup>o</sup> le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique édicté par le décret 943-83 du 11 mai 1983.

**47.** L'article 4 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique est remplacé par le suivant:

«4. Le comité administratif de la Commission des services juridiques peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique gratuite une personne qui n'est pas financièrement admissible à cette aide suivant l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret 1073-96 du 28 août 1996, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible à cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable.»

**48.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 26 septembre 1996 à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29 qui entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23).

L'article 47 est abrogé à la date de l'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique.

26182

## Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., c. R-17, a. 75, par. m)

**1.** Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au Vice-Président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

**2.** Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes (R.R.Q., 1981, c. R-17, r.1) énumérées ci-dessous sont, sous réserve de l'article 3 du présent règlement et de la section II de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, délégués aux personnes suivantes:

### Dispositions de la loi Déléguataires

a. 6, par. b et c (a. 7)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 6, par. c (a. 9)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 6, par. d	le chef du Service de la vérification
a. 6, par. f (a. 56)	le président-directeur général
a. 6, par. g (a. 72)	le président-directeur général

<b>Dispositions de la loi</b>	<b>Délégués</b>	<b>Dispositions de la loi</b>	<b>Délégués</b>
a. 7 (a. 6, par. b et c)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	a. 66	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 9 (a. 6, par. c)	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	a. 70	le directeur des Régimes de retraite
a. 9.1	le chef du Service de la vérification	a. 72 (a. 6, par. g)	le président-directeur général
a. 13	le Chef du Service de la vérification	art. 79	le directeur des Régimes de retraite
a. 18	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	<b>Dispositions du règlement</b>	<b>Délégués</b>
a. 22	le chef du Service de la vérification	a. 3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 40	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite,	a. 6	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 43	le chef du Service de la vérification	a. 11	le chef du Service de la vérification
a. 43.1	le chef du Service de la vérification	a. 15	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 46	le président-directeur général	a. 19	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 56 (a. 6, par. b et c)	le chef du Service de la vérification	a. 26	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 56 (a. 6, par. f)	le président-directeur général	a. 30	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 57	le directeur des Régimes de retraite	a. 32	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, à l'exception du pouvoir visé au premier alinéa dont le délégué est le chef du Service de la vérification
a. 58	le secrétaire de la Régie		
a. 60	le président-directeur général		
a. 64	le directeur des Régimes de retraite		
a. 65	le directeur des Régimes de retraite	a. 33	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

<b>Dispositions du règlement</b>	<b>Déléataires</b>
a. 39	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
a. 95	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

**3.** Le pouvoir de révision conféré par les articles 6 et 14 de la loi est délégué:

1<sup>o</sup> au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue, quant à la révision d'office d'une décision rendue en vertu de l'article 2;

2<sup>o</sup> au Comité de révision en matière de régimes de retraite constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, quant à la révision sur demande d'une décision rendue en vertu de l'article 2;

3<sup>o</sup> à ce même comité, quant à la révision d'office d'une décision qu'il a rendue.

**4.** Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

**5.** Le présent règlement, pris le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celui pris le 8 mars 1996.